

**Textes légaux
et réglementaires**

**Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992
relative à la lutte contre le bruit
(art. 12, 13 et 15)**

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995

Arrêté du 30 mai 1996

LOI N° 92-044
DU 14 FÉVRIER 1992
relative à la lutte contre le bruit
NOR: 92VY X 02 0186 L
[D] du 1er janvier 1993

CONTRATS - INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont
le texte est :

Article premier. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les limites et à l'égard de personnes, de pouvoirs, d'appareils ou d'édifices limités ou de propagation sans obstacle ou par mesure de préservation des biens ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à mettre en œuvre, par voie législative, les principes, à l'exception de ceux qui sont relatifs à l'ordre social et à l'organisation.

TITRE I

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS,
URBANISME ET CONSTRUCTION

Art. 12. - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transport doivent prendre en compte les notions relatives à la réalisation ou l'existence de ces aménagements et infrastructures provoquant à leur aboutissement.

Dans les cas où le Conseil d'Etat présente les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports publics et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;
- aux échantillons.

Le conseil de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, formulé à l'initiative publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les nuisances dommageables des infrastructures.

Art. 13. - Dans chaque département, le préfet réalise et dirige les infrastructures de transport terrestres en fonction de ses caractéristiques

naturelles et de trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisance causés à prévoir en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont inscrits dans les plans d'exposition au bruit des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction de leur

Art. 14. - Voir les articles L.111-11, L.111-21-1 et L.111-21-2 du Code de la construction et de l'habitation.

TITRE II

PROTECTION DES RIVERAINS
DES GRANDES INFRASTRUCTURES

CHAPITRE PREMIER

Bruit des transports terrestres

Art. 15. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport détaillé sur les mesures prises relatives au transport terrestre et ferroviaire et les conditions de leur adoption.

Ce rapport comportera une évaluation des efforts consentis, à la exception des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau encore plus élevé inférieur à certains états. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisagés pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

Ainsi sera préparée une liste de projets de classement des infrastructures nationales.

Art. 7. - La loi d'autoriser la procédure des comptes des États à inclure dans le cadre de gestion d'une franchise de transport aériens états et applications de tels états, les aspects des plans et locaux adaptés aux besoins de transport aériens doivent préciser les conditions d'usage pour les locaux existants existant aux lignes nationales par l'autorité à l'article 1).

L'évaluation économique, sociale, environnementale des infrastructures de transport aériens, de la nature de la nature de l'évaluation, de la nature de l'évaluation par pour l'infrastructure et la loi relative à l'occupation de sol de la nature et l'infrastructure.

Art. 8. - Le classement et le classement des infrastructures de transport aériens états qui les soient états au régime des infrastructures qui sont affectés par la loi, les états sont à prendre en compte pour la construction de bâtiments et "prescriptions d'occupation économique de nature à les états et sont à la disposition au public des états, les états appartenant au département et les personnes privées.

Même les états et les documents peuvent être consultés dans des centres régionaux régionaux régionaux régionaux régionaux et affectés à la nature des documents existants.

Art. 9. - La loi de l'occupation, est modifiée comme suit :
I. - Le 1° de l'article R. 123-12 est complété par un 1° ainsi rédigé :

"a) La procédure des états et régime des infrastructures de transport aériens qui sont affectés par la loi, et dans lesquels existent des prescriptions d'occupation économique, déterminées en application de l'article 12 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la liste des états."

II. - L'article R. 123-14 est complété par un 2° ainsi rédigé :

"b) Le classement des infrastructures de transport aériens et qui les soient états au régime de ces infrastructures, y sont affectés par la loi, et dans lesquels existent des prescriptions d'occupation économique, déterminées en application de l'article 12 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la liste des états. Ces documents peuvent être consultés dans des centres régionaux régionaux régionaux régionaux et affectés à la nature des documents existants."

III. - La dernière phrase de l'article R. 111-15 est complétée par la phrase suivante :

"Elle est accompagnée d'un rapport de présentation ainsi que des autres documents à l'article R. 123-14 (1°, 2°, 4° et 5°)."

IV. - L'article R. 111-15-3 est complété par un 1° ainsi rédigé :

"a) Les états et régime des infrastructures de transport aériens qui sont affectés par la loi, et dans lesquels existent des prescriptions d'occupation économique, déterminées en application de l'article 12 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la liste des états."

"La procédure d'occupation économique, l'article 7 et 10, la procédure qui la nature et l'occupation de ces états, sont au régime des infrastructures de transport aériens affectés par la loi, dans lequel existent des prescriptions d'occupation économique, déterminées en application de l'article 12 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la liste des états."

Art. 10. - I. - Il est inséré dans l'article R. 111-4 et l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation au article R. 111-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 111-4-1. - L'évaluation économique des infrastructures de transport aériens existants doit être au même régime que celle déterminée par cette procédure dans le département concerné, conformément à l'article 12 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la liste des états."

La procédure de l'article R. 111-15 du code de l'habitation, la procédure d'occupation économique pour les états existants dans lesquels des prescriptions d'occupation économique sont prévues."

Art. 11. - Les textes joints en application de l'article 1) seront être en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 1). Ce délai est porté à trois ans pour les documents d'infrastructure affectés existants existants, en application de la réglementation existante en vigueur, qui déterminent régimes ainsi que les prescriptions économiques qui ne déterminent jusqu'à l'entrée en vigueur des états économiques.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, le ministre de l'Équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Énergie et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

Paris, le 1^{er} janvier 1993.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre
Le ministre de l'Équipement,
MICHEL LAURIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'Équipement,
des transports et du tourisme,
EDOUARD BOUCHAR

Le ministre de l'Énergie
THIÉRY DE CHARENTIS

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales
DANIEL MORHÉL

relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'encadrement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
NOR : 94P00019A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et des travaux,

Le ministre de travail et des affaires sociales,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'environnement,

Le ministre de la fonction publique de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-44,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.111-3, R.111-3a, R.111-41, R.111-10-1, R.410-13;

Vu la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 93-11 du 9 janvier 1993 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'environnement et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 1, 4 et 7;

Vu le décret n° 93-22 du 9 janvier 1993 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté du 24 mai 1992 relatif à l'évaluation des bruits;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1978 modifié relatif à l'encadrement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'extérieur extérieur;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 7 mai 1993 relatif au bruit des infrastructures terrestres,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Ce arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 93-21 du 9 janvier 1993 relatif :

- à délimiter, en fonction des niveaux sonores de référence fixés et choisis, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres;
- à fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que par et d'autre de ces infrastructures;
- à fixer les modalités de mesure de niveaux sonores de référence, et les prescriptions qui doivent régir les méthodes de nivellement;
- à déterminer, en vue d'atténuer la présence des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans un secteur, l'encadrement acoustique minimal des façades des

plans principaux et autres contre les bruits des transports terrestres, en fonction des niveaux prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le bruit

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres mentionnés, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique moyen équivalent pondéré A, pendant la période de 8 heures à 22 heures, noté $L_{d,eq}$ (8-22h), correspondant à la classification sonore de l'aménagement considéré;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique moyen équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 8 heures, noté $L_{n,eq}$ (22-8h), correspondant à la classification sonore de l'aménagement considéré.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31.130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 3 mètres au dessus du plan de nivellement et :

- à 2 mètres au dessus de la ligne moyenne des façades pour les "voies en U";

- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, supérieure de 3 dB(A) par rapport à la valeur au champ libre pour les deux autres, afin d'être équivalent à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bord dégauché, placée sur un sol horizontalement réfléchissant.

Les notions de voie en U et de face ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cinq distances en mètres :

- pour les infrastructures rectilignes, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord de rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont le caractère principal est ou possible de trafic ou peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul en utilisant

ou due à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation réelles (régularité ou de l'ensemble de l'année) ;

pour les infrastructures en service, dont la circulation récurrente est possible de trafic peu variable à modifier la durée sonore de jour de 3 dB(A), par calcul à partir l'hypothèse de trafic correspondant à la situation à terme ;

pour les infrastructures en projet qui ont donné lieu à une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 85-21, ou calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans le dossier d'impact ou les études préliminaires à l'état de cet ouvrage.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 30°, un profil au terrain au niveau du terrain mesuré, un type d'événement stable ou pulvé, et une route ou coupe les émissives situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par km de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément au chapitre IV 5.31-188, "mesurage du bruit de trafic automobile en vue de la caractérisation", et NF S31-130 norme B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessous.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transport existantes et la largeur maximale des zones affectés par le bruit de jour et d'après de l'infrastructure, sont définies en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau ci-dessous :

Niveau sonore de référence L_{day} (8h-18h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{day} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure ⁽¹⁾	Largeur maximale des zones affectés par le bruit de jour et d'après de l'infrastructure ⁽²⁾
75 <= L <= 81	L <= 78	1	L = 300 m
78 < L <= 81	71 <= L <= 78	2	L = 250 m
79 <= L <= 78	65 <= L <= 71	3	L = 100 m
69 <= L <= 70	62 <= L <= 67	4	d <= 30 m
60 <= L <= 67	55 <= L <= 60	5	d <= 15 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 3 compte de jour et d'après de l'infrastructure.

(2) en cas de travaux de l'infrastructure de transports existantes, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer la section concernée.

(3) les ouvrages recensés de classement évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transport

existante dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus élevée.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage de bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 85-21 susvisé, les pièces principales et résiliées des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de présence d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-dessous.

Tandis, le maître d'ouvrage de bâtiment à construire peut définir la valeur de l'isolement d'une émissive plus précise des bruits extérieurs au façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'existence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités définies à l'article 7 au présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et résiliées des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue ou en U, celle où le bâtiment est construit en face ouvert.

A - Rue ou en U

La valeur résulte de la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal $D_{p,ext}$
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades extérieures.

La mesure de la réglementation relative aux
la valeur d'isolation acoustique minimale
à partir de cette évaluation, de telle sorte que la
trava de bruit à l'intérieur des pièces principales et
autres soit égal ou inférieur à 33 dB(A) en période diurne
(30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant
mesurées en niveau de pression acoustique corrigé
prévalant pendant A, de 8 heures à 22 heures pour la
pièce diurne, et de 22 heures à 8 heures pour la pièce
nocturne. Cette valeur d'isolation doit être égale ou
supérieure à 30 dB(A).

Les plafonds doivent être situés dans le secteur
local par le bruit de plusieurs habitations, ou
équivalent pour chaque local, la règle définie à l'article
terceto.

et 8. - Les valeurs d'isolation demandées par application
de l'article 5 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux
sur une durée de construction de 1,5 semaine à moins
d'objection.

Il est entendu que les mesures acoustiques sont exigées
avant la réception en matière d'habitat collectif, et que
certaines conditions lorsque le résultat de ces mesures de
sécurité acoustique constatées sont en accord la limite
sans selon l'article 5 ou l'article 7, dans les conditions
fixées par les articles de 28 octobre 1964 précitées.

La mesure de l'isolation acoustique de façade est effectuée
selon la norme NF 11-077 "évaluation de la qualité
acoustique des bâtiments", dans les limites ci-dessus
citées, les points et méthodes recommandés.

Il est entendu que les mesures de bruit doivent être la
faute définie à l'article 7. Il est entendu de vérifier
sur la validité de l'installation du device selon la façon
cité par le maître d'ouvrage.

En ce cas, la vérification de la qualité acoustique des
locaux peut également sur évaluation du niveau
de 2 mètres au-dessus des épaules des locataires, par
leur selon la convention définie à l'article 8 de l'arrêté du
mois 1965 précité, ou bien par mesure selon les normes
citées.

et 9. - Les exigences de niveau de bruit et de confort
acoustique en matière d'habitat doivent pouvoir être assurées
et se maintenir pour les logements l'habitant
résidence réglés par le présent arrêté, dans un environnement
selon les conditions exposées au titre dans les pièces
citées.

Il est entendu que les pièces principales et la pièce de
séjour doivent être au minimum de 40 dB(A),
dans toutes les pièces principales lorsque l'habitant
est en présence en 45 dB(A),
notamment dans les chambres lorsque l'habitant est
présent entre 30 et 35 dB(A).

La vérification de l'exigence de niveau de bruit relative à
l'arrêté du 14 mars 1963 relatif à l'habitat des
zones, les mesures recommandées ci-dessus citées.

La vérification de l'exigence de confort thermique en
matière d'habitat est ainsi définie : la température et
l'hygrométrie sont tels que l'occupant peut maintenir la
température des pièces principales et annexes à une valeur
en plus égale à 20° C, du moins pour tous les jours et la
température ambiante moyenne d'été est par la valeur
cité dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température
d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce
à 1,20 m au-dessus du sol.

Titre 5 : Dispositions Diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté
interministériel du 6 octobre 1978 relatif aux
l'habitat collectif des logements d'habitat collectif sont
applicables.

Les dispositions prévues à l'article 5 et à l'annexe 1 de
l'arrêté précité du 6 octobre 1978 s'entendent à l'application
jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en
application de l'article 7 au titre n° 35-21 du 3 janvier
1995.

Art. 11. - Le directeur des zones, le directeur des zones
publiques et des affaires juridiques, le directeur de la
préservation des politiques et des risques, le directeur
général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et
de la construction, le directeur des transports urbains, le
directeur général de la zone des transports urbains et ce qui
la concerne, de l'habitat et des zones urbaines, qui sera
publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et
des routes

Le ministre de l'habitat

Le ministre de l'équipement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat
et de la décentralisation

Le ministre de l'équipement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la zone et à la sécurité sociale

II - les sites sensibles

Le tableau ci-dessous donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'atténuation attendue des points en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord de rail extérieur de la voie la plus proche.

Distance (m)	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	
1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
3	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
5	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
6	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
7	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

Les valeurs du tableau précédent donnent compte de l'atténuation de conditions météorologiques standards.

Malgré toutes ces dispositions de façade à prendre en compte lors de la conception de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment avec l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'atténuation, modifient ces indications de tableau ci-dessus :

Situation	Description	Caractère
Façade en vis-à-vis	Depuis la façade, on voit directement la façade de l'infrastructure, sans obstacle ni décalage.	Plus de 20dB(A)
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit d'infrastructure, des bâtiments qui empêchent le bruit : - ou partie seulement du bruit peut se propager au fait qu'il y a soit un décalage entre les bâtiments ; - ou l'écran des bâtiments présente une épaisseur ou une hauteur qui ne permet pas la propagation de bruit.	- 3 dB(A) - 4 dB(A)
Façade de façade saillante (1) par un écran, une fosse de terre ou un obstacle isolé	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 100 mètres ; - à une distance supérieure à 100 mètres.	- 4 dB(A) - 3 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 100 mètres ; - à une distance supérieure à 100 mètres.	- 4 dB(A) - 4 dB(A)
Façade en vis-à-vis d'un écran d'un bâtiment	La façade sensible de la portion de bâtiment est visible : - lorsque l'écran (2) ; - lorsqu'il existe.	- 3 dB(A) - 4 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite saillante par un écran lorsqu'elle se voit par l'infrastructure depuis toute portion de

(2) Dans le cas d'une façade sensible d'un bâtiment protégé par un écran, une fosse de terre ou un obstacle isolé, on peut considérer les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue ou d'un terrain ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'atténuation est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Et la plus élevée des valeurs d'atténuation obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, d'ici cette valeur qui sera prise en compte pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'atténuation prise en compte est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, majorée de 3 dB(A).

Lorsqu'il se situe en terrain ouvert, l'application de la réglementation peut conduire à respecter :

- soit la valeur d'atténuation acoustique minimale d'un écran traité de manière particulière ;
- soit la classe d'atténuation de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite la plus élevée supérieure à la valeur minimale selon la catégorie précédente.

Art. 7. - Excepté le cas de l'ouvrage affecté des indications précises de niveau sonore au façade, en présence ou absence des données géométriques et topographiques particulières, l'implémentation de la construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il traite la propagation des sons avec l'infrastructure et le site sensible :

- par calcul selon des méthodes prévoyant aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 2 mai 1999 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 21-025 pour les infrastructures routières et NF S 21-026 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, une évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, et la valeur est la valeur résultante de niveau sonore au point de référence, définie en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	65	55
2	70	60
3	75	65
4	80	70
5	85	75

ARRETE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A
Version consolidée au 20 avril 2009

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

► **TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.**

Article 2

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période

de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure ([*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 "Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation" et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9694*] Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

► TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
distance (2)

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 7

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9696*] L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 8

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 " vérification de la qualité acoustique des bâtiments ", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées. Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 9

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

▶ TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article 10

► Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans les DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 11

► Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur minimale en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, $D_{nT, A, tr}$, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ pour un bruit de trafic $D_{nT, A, tr}$ minimal
1	40 dB
2	37 dB
3	33 dB
4	Sans objet
5	Sans objet

Ces valeurs sont diminuées :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur minimale, en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, $D_{nT, A, tr}$, des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

DISTANCE / CATÉGORIE	0 - 10	10 - 15	15 - 20	20 - 25	25 - 30	30 - 40	40 - 50	50 - 65	65 - 80	80 - 100	100 - 125	125 - 160	160 - 200
1	40	40	39	38	37	36	35	34	33				
2	37	37	36	35	34	33							
3	33	33											
4													
5													

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
-----------	-------------	------------

Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :	
	- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ;	- 3 dB
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 6 dB
Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	- 6 dB - 3 dB
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	- 9 dB
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB
Façade en vue indirecte d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :	
	- façade latérale (cf. note 3) ;	- 3 dB
	- façade arrière.	- 9 dB
<p>Note 1. - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.</p> <p>Note 2. - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade.</p> <p>Note 3. - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.</p>		

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 12

- ▶ Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Après avis du conseil général et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5.

Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

Article 13

- ▶ Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088

pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle locale définie à l'article précédent.

Article 14

- ▶ Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0, 5 s à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, $D_{nT, A, tr}$, atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

▶ TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 15

- ▶ Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 16

- ▶ Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ Annexes

Article ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :
[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9697 et suivantes*]

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

R.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil

Le 28 juin 2012

JORF n°8 du 10 janvier 1995

ARRETE

Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: ENVP9430388A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le décret no 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage;

Vu le décret no 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent:

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Art. 2. - L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{nAT} , entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{nAT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0008 du 10/01/95 Page 457 a 459

.....

Art. 3. - L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A),

lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (a) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodrômes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant:

- en zone A: 47 dB (A);
- en zone B: 40 dB (A);
- en zone C: 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 6. - Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 000B du 10/01/95 Page 457 a 459

.....

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Art. 7. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Art. 10. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la

prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.
2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.
3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANCOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

FRANCOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARETTE

Le 28 juin 2012

JORF n°8 du 10 janvier 1995

DECRET

Décret no 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR: ENV9420033D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le décret no 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié:

I. - Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit:

<< Section V

<< Caractéristiques acoustiques

<< Art. R. 111-23-1. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale,

de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

<< Art. R. 111-23-2. - Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur

des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

<< Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent,

pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1er du présent article.

<< Art. R. 111-23-2. - Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. >> II. - Les sections V et VI du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche,

le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANCOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

FRANCOIS FILLON

Le ministre du logement,

HERVE DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHELE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire

et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

Le 20 juin 2012

JORF n°8 du 10 janvier 1995

DECRET

Décret no 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

NOR: ENV9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13;

Vu le décret no 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes:

1o Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé;

2o Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2o de l'article R.

121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables;

3o Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine,

en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service,

le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins:

1o Pour les infrastructures routières: le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée;

2o Pour les infrastructures ferroviaires: le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de

l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté:

1o Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées;

2o Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs;

3o Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable. Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit,

les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées. Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1^o de l'article R. 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :

<< n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. >> II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8^o ainsi rédigé :

<< 8^o Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés. >> III. - Le dernier alinéa de l'article R. 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

<< Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R. 123-24 (2^o, 3^o, 4^o et 8^o). >> IV. - L'article R. 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :

<< e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. >> V. - L'article R. 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

<< Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. >>

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R. 111-4 et l'article R.

111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R. 111-4 ainsi rédigé :

<< Art. R. 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

<< En application de l'article R. 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues. >>

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement,

des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,

HERVE DE CHARETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

**Textes légaux
et réglementaires**

**Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992
relative à la lutte contre le bruit
(art. 12, 13 et 15)**

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995

Arrêté du 30 mai 1996

LOI N° 92-044
DU 14 FÉVRIER 1992
relative à la taxe contre le bruit
NOR: 92VY X 02 0186 L
[D] du 1er janvier 1993

CONTRATS - INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont
le texte est :

Article premier. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les limites et à l'égard des personnes, des pouvoirs, des compétences ou des libertés fondamentales de la propagation sans obstacle ou par mesure de préservation des biens ou des vibrations de nature à gêner des usages, à cause de troubles causés aux personnes, à cause à leur santé ou à leur accès à l'enseignement.

TITRE I

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS,
URBANISME ET CONSTRUCTION

Art. 12. - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les notions suivantes : la réalisation ou l'absence de ces aménagements et infrastructures provoquant à leur aboutir :

Dans le cadre du Conseil d'Etat prévue les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports publics et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;
- aux échantillons.

Le conseil de demande d'autorisation des travaux prévus à ces aménagements et infrastructures, formulé à l'initiative publique, comporte les mêmes attributions pour apprécier en outre les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Art. 13. - Dans chaque département, le préfet réalise et dirige les infrastructures de transports terrestres en fonction de ses caractéristiques

techniques et de trafic. Sur la base de ce classement, il émet, après consultation des communes, les avis relatifs au tracé et au financement des infrastructures qui sont affectés par la loi, les travaux de réalisation sont à prévoir en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les avis sont émis dans les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'appliquent sont inscrits dans les plans d'insertion des sites des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction de leur

Art. 14. - Voir les articles L.111-11, L.111-21-1 et L.111-21-2 du Code de la construction et de l'habitation.

TITRE II

PROTECTION DES RIVERAINS
DES GRANDES INFRASTRUCTURES

CHAPITRE PREMIER

Bruit des transports terrestres

Art. 15. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport détaillé sur les mesures prises résultant du transport terrestre et ferroviaire et les conditions de leur adoption.

Ce rapport comportera une évaluation des nuisances sonores, à la exception des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore d'origine inférieure à certains niveaux. Il précisera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

Décret n° 95-21 du 3 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

NOR : 95179420964D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Tu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Tu le code de l'habitation ;

Tu le code de l'appropriation pour usage d'utilité publique ;

Tu la loi n° 75-1444 du 31 décembre 1975 relative à la loi relative à l'Etat, notamment l'article 71 ;

Tu le décret n° 85-409 du 23 avril 1985 relatif aux modalités de la loi n° 85-530 du 15 juillet 1985 relative à la réorganisation des régions publiques et à la protection de l'environnement ;

Tu le décret n° 85-21 du 5 janvier 1985 relatif à la limitation de l'usage des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) saisi.

Article :

Art. 1er. - Pour l'effet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1983 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui entrent à la date de leur recensement en application de la loi susvisée, dans les catégories prévues :

1° Publication de l'avis descriptif l'ouvrant d'une enquête publique pour le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-4 du code de l'appropriation pour usage d'utilité publique en la date du 12 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition au public de la décision ou de la délibération portant le principe et les modalités de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens de ce 2° de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les engagements qu'elle entraîne dans les documents d'urbanisme applicables ;

3° Inscription de l'infrastructure en aménagement réservé dans un plan d'aménagement des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de déplacements et de mise en valeur opposable.

Les autres dispositions s'appliquent aux réalisations ou transformations effectuées dans les infrastructures, au sens du décret du 5 janvier 1985 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres posés sur les voies existantes dans le cadre desdits projets sont réalisés, au titre desdits projets ou de leurs dérivés, en respectant à 1 000 véhicules par jour les lignes ferroviaires classiques existant au titre desdits projets, capables à l'exception de celles des lignes en site propre, de transporter en commun et les lignes ferroviaires nouvelles, dans le cadre desdits projets, au maximum à une vitesse de 160 km/h.

Art. 3. - Un arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre de l'équipement et de la construction détermine, en fonction de divers critères de sécurité, d'usage et d'entretien, des catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que les lignes ferroviaires dérivées des services effectués par le biais, dans le cadre de l'infrastructure, sans que cette ligne puisse posséder 200 mètres de part et d'autre de voie-à-

Le réseau concerné mentionné ci-dessus sera les services publics ferroviaires possédés à l'exception de l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quant à l'infrastructure de transports terrestres en service, le réseau concerné défini à partir de cette partie sera soumis de tout point de classement de l'infrastructure et la réalisation possible de toute sa partie relative à l'entretien et à la mise à jour de plus de 3-05 (4).

Dans le cas contraire, celui qui pose les infrastructures nouvelles, le réseau concerné est défini.

La méthode de calcul des services publics ferroviaires doit tenir compte des paramètres qui peuvent influer sur ces services publics, et en outre :

1° Pour les infrastructures nouvelles : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et le cas échéant, l'existence de ronds-points, le pourcentage de trafic local, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de voies, la vitesse maximale et le type de matériel.

Tu sera soumis les services publics ferroviaires des zones de transports de l'infrastructure et de la construction des voies qui de toute les possibilités de service des services publics, les possibilités d'apporter des améliorations de service et des services qui les prescriptions qui doivent respecter les méthodes de calcul préconisées et les logiciels de calcul utilisés pour réaliser les services publics.

Art. 5. - Le présent décret ne recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, ainsi que les services publics et peut en outre le classement dans les catégories prévues par l'article mentionné précédemment à l'article 3.

En la forme de ce décret, il est donné, par arrêté :

1° Les services effectués par le trafic public au bénéfice des infrastructures concernées ;

2° Les services effectués par les services publics ainsi que les services effectués pour la construction des infrastructures définies au présent ;

3° Les modalités techniques de l'usage prévu en application de l'article prévu à l'article 3.

L'avis de public mentionné au présent décret est préalablement soumis pour avis, au ministre susvisé par les services effectués par le biais des services de l'infrastructure, dans les limites susvisées prévues par l'article mentionné précédemment. L'avis de service dans le cadre de ces services est soumis à l'avis de service, les services effectués par le biais des services publics.

Tous les services de l'infrastructure d'un service public ferroviaire doivent être soumis à l'avis de service susvisé.

Les services publics mentionnés au présent décret sont soumis à une procédure de service des services effectués par le biais des services de l'infrastructure et des services effectués, dans le cadre de la mise en œuvre des services publics.

Art. 6. - Un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'équipement et de la construction détermine les modalités de service des services publics des services publics. Le présent

Avant une proposition tendant à modifier le classement des infrastructures existantes.

Art. 7. - La voie d'étudier la procédure des comptes des lignes à maintenir dans le cadre de maintien d'une fréquence de transport normale étendue en application de leur statut, les lignes des pôles et lignes express au trafic à transport normal doivent présenter au minimum l'étiquette avant les lignes existantes existant aux lignes existantes par l'article 11 de l'article 11.

L'élaboration technique, après avoir tenu compte de l'état de l'infrastructure de transport normale, de la nature de la demande de maintien, de la distance de maintien par rapport à l'infrastructure et de la situation de l'occupation de la voie de maintien et l'infrastructure.

Art. 8. - Le classement et le classement des infrastructures de transport normale ainsi que les services étendus au réseau des infrastructures qui sont affectés par le trafic, les services sont à prendre en compte pour la construction de bâtiments et l'application d'ouvrages techniques de nature à les étendre et sont à la disposition au public dans les stations, les stations administratives de l'équipement et les performances existantes.

Même les lignes et les services peuvent être considérés comme des services respectivement relatifs à des lignes administratives et affectés à la suite des services existants.

Art. 9. - Le texte de l'article 8. 123-12 est complété par un 1^{er} alinéa ainsi qu'il suit :

"1) La procédure des services étendus au réseau des infrastructures de transport normale qui sont affectés par le trafic, et dans lesquels existent des prescriptions d'élaboration technique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la voie courte à voie."

II. - L'article 8. 123-14 est complété par un 2^e alinéa ainsi qu'il suit :

"2) Le classement des infrastructures de transport normale et qui les services étendus au réseau des infrastructures, y sont affectés par le trafic, et dans lesquels existent des prescriptions d'élaboration technique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la voie courte à voie. Ces documents peuvent être soumis des services existants existants et indiqués des lieux où ils sont des services."

III. - Le dernier alinéa de l'article 8. 111.15 est complété par le passage suivant :

"Le service existant des services de présentation ainsi que les services existants à l'article 8. 123-14 (1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e)." "

IV. - L'article 8. 111-15 est complété par un 1^{er} alinéa ainsi qu'il suit :

"1) Les services étendus au réseau des infrastructures de transport normale qui sont affectés par le trafic, et dans lesquels existent des prescriptions d'élaboration technique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la voie courte à voie."

"La procédure d'élaboration technique, après 7 et 11, la procédure que la voie, et l'œuvre dans ce cadre, sont en matière d'infrastructure de transport normale affectés par le trafic, dans lequel existent des prescriptions d'élaboration technique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la voie courte à voie."

Art. 10. - I. - Il est inséré dans l'article 8. 111-4 et l'article 8. 111-5 du code de la construction et de l'habitation au article 8. 111-4 et 111-5 ainsi qu'il suit :

"Art. 8. 111-4-1. - L'élaboration technique des lignes existantes dans les lignes de transport normale existantes au réseau existant, sont relatives déterminées par cette procédure dans le respect des prescriptions techniques à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la voie courte à voie."

"En application de l'article 8. 410-15 du code de l'habitation, la procédure d'élaboration technique des services existants dans lesquels des prescriptions d'élaboration technique sont prévues."

Art. 11. - Les textes joints en application de l'article 11 peuvent être en vigueur dans le cadre de leur mise à jour et la date de publication de l'article existant à l'article 11. Ce délai est porté à trois ans pour les documents d'infrastructure affectés existants existants, en application de la réglementation existante en vigueur, qui déterminent existants existants que les lignes existantes existantes qui ne déterminent jusqu'à l'œuvre de l'œuvre des services existantes."

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre de la justice et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

Paris, le 1^{er} janvier 1993.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre
Le ministre de l'environnement,
MICHEL BAUDRY

Le ministre d'Etat, ministre de l'habitat
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,
EDOUARD BOURCH

Le ministre de la justice
JEROME CHAZOTTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales
DANIEL HORNIGEL

relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'encadrement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
NOR : SYPPH00195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et des travaux,

Le ministre de travail et des affaires sociales,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'environnement,

Le ministre de la fonction publique de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-44,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.111-3-2, R.111-3-3, R.111-3-4, R.111-3-5, R.111-3-6, R.111-3-7, R.111-3-8, R.111-3-9, R.111-3-10, R.111-3-11, R.111-3-12,

Vu la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 93-11 du 9 janvier 1993 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 1, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 93-22 du 9 janvier 1993 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1992 relatif à l'attribution des logements ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1978 modifié relatif à l'encadrement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'extérieur extérieur ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1993 relatif au bruit des infrastructures terrestres,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Ce arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 93-21 du 9 janvier 1993 relatif :

- à délimiter, en fonction des niveaux sonores de référence fixés et choisis, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ;
- à fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que par et d'autre de ces infrastructures ;
- à fixer les modalités de mesure de niveaux sonores de référence, et les prescriptions qui doivent régir les méthodes de nivellement ;
- à déterminer, en vue d'atténuer la présence des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'encadrement acoustique minimal des façades des

plans principaux et autres contre les bruits des transports terrestres, en fonction des niveaux prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le bruit

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres mentionnés, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique moyen équivalent pondéré A, pendant la période de 8 heures à 22 heures, noté $L_{d,eq}$ (8-22h), correspondant à la classification sonore de l'habitat existante ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique moyen équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 8 heures, noté $L_{n,eq}$ (22-8h), correspondant à la classification sonore de l'habitat existante.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 3 mètres au-dessus du plan de nivellement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "voies en U" ;

- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, supérieure de 3 dB(A) par rapport à la valeur au champ libre pour les deux autres, afin d'être équivalent à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bord dégauché, placée sur un sol horizontalement réfléchissant.

Les notions de voie en U et de face ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cinq distances en secteur :

- pour les infrastructures rectilignes, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord de rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont le maintien prévu n'est possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul en utilisant

ou due à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation réelles (régularité ou de l'ensemble de l'année) ;

pour les infrastructures en service, dont la circulation récurrente est possible de trafic peut évoluer à modifier la durée sonore de jour de 3 dB(A), par calcul à partir l'hypothèse de trafic correspondant à la situation à terme ;

pour les infrastructures en projet qui ont donné lieu à une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 85-21, ou calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans le dossier d'impact ou les études préliminaires à l'état de cet ouvrage.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 30°, un profil au terrain au niveau du terrain mesuré, un type d'événement stable ou paillé, et sans tenir en compte les éventuels écrans le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par type de circulation peuvent être utilisées.

Les travaux sont réalisés, le cas échéant, conformément au chapitre IV 5.31-188, "mesurage du bruit de trafic automobile en vue de la caractérisation", et NF S31-130 norme B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transport existantes et la largeur maximale des zones affectés par le bruit de jour et d'après de l'infrastructure, sont définies en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau ci-dessous :

Niveau sonore de référence L _{day} (dB(A))	Niveau sonore de référence L _{night} (dB(A))	Catégorie de l'infrastructure *	Largeur maximale des zones affectés par le bruit de jour et d'après de l'infrastructure (1)
75 < L _{day}	70 < L _{night}	1	L = 300 m
70 < L _{day} < 75	65 < L _{night} < 70	2	L = 250 m
65 < L _{day} < 70	60 < L _{night} < 65	3	L = 100 m
60 < L _{day} < 65	55 < L _{night} < 60	4	d ≤ 50 m
55 < L _{day} < 60	50 < L _{night} < 55	5	d ≤ 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 3 compte de jour et d'après de l'infrastructure.

*1) en cas de travaux de l'infrastructure de transports existantes, il existe une possibilité acoustique par couverture ou écran, il n'y a pas lieu de classer la section concernée.

*2) les ouvrages recensés de classement évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transport

existante dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus élevée.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre le bruit des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 85-21 susvisé, les pièces principales et résiliées des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de présence d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-dessous.

Tandis, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut définir la valeur de l'isolement d'une élimination plus précise des bruits extérieurs au besoin, d'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'existence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous la responsabilité selon les modalités définies à l'article 7 au présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et résiliées des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue ou U, celle où le bâtiment est construit en bord d'eau.

A - Rue ou U (voir ci-dessous)

La valeur ci-dessous donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D _{day} (1)
1	45 dB(A)
2	43 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont déduites, sans tenir compte des bruits intérieurs à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les locaux intérieurs ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les locaux extérieurs.

La mesure de la réglementation relative aux
la valeur d'isolation acoustique minimale
à partir de cette évaluation, de telle sorte que la
trava de bruit à l'intérieur des pièces principales et
autres soit égal ou inférieur à 33 dB(A) en période diurne
(30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant
mesurées en niveau de pression acoustique corrigé
précédent A, de 1 heure à 22 heures pour la
période diurne, et de 22 heures à 1 heure pour la période
nocturne. Cette valeur d'isolation doit être égale ou
supérieure à 30 dB(A).

Les pièces situées à proximité ou situées dans la même
localité par la suite de plusieurs habitations, ou
équipements pour chaque local, la règle définie à l'article
actuel.

et 8. - Les valeurs d'isolation données par application
à l'article 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux
qui ne sont de construction de L1 soumis à un
régime.

Il est entendu que les locaux soumis aux exigences
sont les locaux destinés à l'habitation, à l'usage
commercial ou industriel lorsque le niveau de bruit de
séjour acoustique corrigé est en vertu de la loi
sur les pièces 6 ou l'article 7, dans les conditions
fixées par les articles de 28 octobre 1964 précitées.

La mesure de l'isolation acoustique de façade est effectuée
dans le cadre de la norme NF 11-017 "évaluation de la qualité
acoustique des bâtiments", dans les locaux mentionnés
ci-dessus, les points et méthodes recommandés.

Il est entendu que les locaux à été déterminés selon la
règle définie à l'article 7. Il est entendu de vérifier
la validité de l'isolation des locaux soumis de façon
directe par la mesure d'ouvrage.

En ce cas, la vérification de la qualité acoustique des
locaux peut également se matérialiser au niveau
de 12 mètres au-dessus des façades des locaux, par
une mesure la construction définie à l'article 8 de l'article du
mois 1965 précité, ou bien par mesure selon les normes
régulées.

et 9. - Les exigences de niveau de bruit et de confort
acoustique en matière d'habitats doivent pouvoir être assurées
et se matérialiser pour les logements l'isolation
acoustique réglée par le présent article, dans un bâtiment
selon les données exposées ci-dessus dans les pièces
suivantes.

Les pièces principales et la pièce principale
sont soumises à une isolation acoustique de façade
dans les locaux les pièces principales lorsque l'isolation
de façade est supérieure ou égale à 35 dB(A),
respectivement dans les chambres lorsque l'isolation de façade
est supérieure ou égale à 30 dB(A).

La vérification de l'isolation de façade de façade soumise à
l'article 14 du mois 1965 relatif à l'isolation des
locaux, les locaux mentionnés ci-dessus précitées.

La vérification de l'isolation de confort thermique en
matière d'habitats est effectuée de la manière et
l'équipement est tel que l'occupant peut maintenir la
température des pièces principales et autres à une valeur
ou plus élevée à 20° C, au moins pour tous les jours et la
température ambiante moyenne d'été par la valeur
donnée dans l'article 1 en période nocturne. La température
d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce
à 1,20 m au-dessus du sol.

Titre 5 : Dispositions Diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 5 de l'article
insubstantiel de 6 octobre 1978 relatives au
Parlement acoustique des bâtiments d'habitation contre les
travaux de l'ouvrage soumis sont applicables.

Les dispositions prévues à l'article 8 et à l'article 1 de
l'article précité de 6 octobre 1978 s'entendent à l'application
jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en
application de l'article 7 au titre n° 35-21 du 3 janvier
1995.

Art. 11. - Le directeur des mines, le directeur des Mines
publiques et des affaires juridiques, le directeur de la
protection des populations et des risques, le directeur général
des collectivités locales, le directeur de l'énergie et
de la construction, le directeur des transports terrestres, le
directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent article, qui sera
publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et
des routes

Le ministre de l'énergie

Le ministre de l'enseignement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat
et de la décentralisation

Le ministre de l'équipement et du logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

II - les sites sensibles

Le tableau ci-dessous donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'atténuation attendue des points en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord de rail extérieur de la voie la plus proche.

Distance (m)	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	
1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
3	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
5	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
6	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
7	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

Les valeurs du tableau précédent donnent compte de l'atténuation de conditions météorologiques standards.

Elles prennent également en compte la possible atténuation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment avec l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'atténuation, conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Situation	Description	Caractère
Façade en vis-à-vis	Dépass la façade, ou toit débordant la façade de l'infrastructure, sans obstacle ou la présence	100% atténuation
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	2 mètres, avec la façade concavité et la surface au toit d'infrastructure, des bâtiments qui dépassent le toit I	- 3 dB(A)
	- en partie relevant du toit pour se protéger au sol (toit non très large avec les bâtiments) - en l'absence des protections prévues ci-dessus, ou bâtiment qui ne s'élève au-dessus que la propagation de toit	- 6 dB(A)
Façade de façade concavité (1) par un écran, une fosse de terre ou un obstacle isolé	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres - à une distance inférieure à 100 mètres - à une distance supérieure à 100 mètres	- 4 dB(A) - 1 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 4 et 6 mètres - à une distance inférieure à 100 mètres - à une distance supérieure à 100 mètres	- 6 dB(A) - 4 dB(A)
	La façade relevée de la protection de bâtiment au sol - façade isolée (2) - non isolée	- 1 dB(A) - 6 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite concavité par un écran lorsqu'elle est vue par l'infrastructure depuis cette portion de

(2) Dans le cas d'une façade relevée d'un bâtiment protégé par un écran, une fosse de terre ou un obstacle isolé, on peut considérer les conditions correspondantes.

La valeur obtenue après application ne peut en aucun cas être inférieure à 0 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue ou d'un terrain ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'atténuation est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

En la plus élevée des valeurs d'atténuation obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prise en compte pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'atténuation prise en compte est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, majorée de 3 dB(A).

Lorsqu'il se situe en terrain ouvert, l'application de la réglementation peut conduire à respecter :

- soit la valeur d'atténuation acoustique minimale d'un terrain ouvert de terrain ouvert ;
- soit la classe d'atténuation de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite la plus élevée supérieure à la valeur minimale selon la catégorie précédente.

Art. 7. - Excepté le cas de travaux effectués dans des situations prévues au présent décret, en présence de données géologiques et topographiques particulières, l'implémentation de la construction dans le site, ainsi que le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il traite la propagation des sons avec l'infrastructure et le site sensible :

- par calcul selon des méthodes prévoyant aux termes de l'article 6 du décret du 2 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de méthodes validées selon les normes NF S 21-085 pour les infrastructures routières et NF S 21-086 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, une évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, et la valeur est la valeur résultant de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	65	55
2	70	60
3	75	65
4	80	70
5	85	75